

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800236

M. X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 août 2018, M. X., représenté par Me Royanez, demande au tribunal d'annuler la décision de la direction régionale des Douanes et droits indirects du 6 avril 2018, ensemble les décisions des 31 mai et 11 juillet 2018.

M. X. soutient que :

- il n'était tenu à aucune déclaration en douane pour l'importation des pièces de monnaies et du kit de type Glock ;
- les différents courriers émanant de la direction régionale des douanes et des droits indirects méconnaissent les règles de compétences applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- il n'a reçu aucune information quant au fondement de la saisie pratiquée le 16 décembre 2017 ; le procès verbal des douanes vise les dispositions de l'article 178-2 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatif à la retenue douanière, régime dont il ne relève pas et sous lequel il n'a pas été placé ;
- les pièces de monnaie qu'il a importées sont en circulation et peuvent être utilisées comme monnaie d'échanges et bénéficient de l'exonération déclarative prévue par l'article L. 741-4 du code monétaire et financier ; le montant importé de monnaie est inférieur à la somme de 1 193 317 francs CFP ;
- il n'y a pas lieu de distinguer alors que la loi et les règlements ne le font pas entre des monnaies qui seraient d'investissement et celles qui ne le seraient pas.

Un mémoire a été enregistré le 12 octobre 2018 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- la requête est irrecevable ;
- les courriers des 31 mai et 11 juillet 2018 n'ont pas le caractère de décisions ;
- le courrier en date du 6 avril 2018 n'est pas une demande de recours gracieux ou hiérarchique ;
- le litige a été porté devant une juridiction incompétente pour connaître du litige ;
- le procès verbal de notification d'infraction du 16 décembre 2017 et les courriers postérieurs de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Calédonie établissent les faits reprochés et justifient la saisie prononcée ;
- l'infraction et la saisie concomitante sont justifiées en la forme et sur le fond ;
- l'article 178 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie ne prévoit pas la possibilité de renouveler la saisie ;
- à supposer que le procès verbal mentionne à tort l'article 178-2 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, cette référence erronée est une simple erreur matérielle qui n'affecte ni le sens, ni la portée du principe reconnu par l'article qui aurait dû être indiqué ;
- la direction régionale des douanes pouvait utiliser indifféremment la charte graphique gouvernementale de Nouvelle-Calédonie ou la charte graphique nationale dans les courriers du 15 mars, 31 mai et 11 juillet 2018 ;
- le requérant ne justifie pas que les monnaies importées le plaçaient sous le seuil d'application des dispositions de l'article L. 741-4 du code monétaire et financier et résultant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2013-792 du 30 août 2013 ;
- le requérant n'apporte pas la preuve qui lui incombe que les pièces saisies auraient le caractère d'une monnaie d'échange ne relevant pas de l'obligation déclarative de l'article L. 741-4 du code monétaire et financier ; il n'apporte aucune preuve de la valeur des pièces litigieuses ; les dispositions du code monétaire et financier dont se prévaut M. X. ne lui étaient pas applicables ;
- dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie est un territoire distinct du territoire douanier de l'Union européenne, conformément à l'article 1^{er} du code des douanes et à l'article 14 du code des douanes de l'Union européenne, l'entrée des marchandises sur le territoire est soumise à une déclaration en douane conformément à l'article 62 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
- en l'absence de toute déclaration le service pouvait notifier à M. X. une importation sans déclaration de marchandises non prohibées ;
- les informations disponibles sur le site internet de la douane ne dispensaient pas le requérant de satisfaire à ses obligations déclaratives.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées par un courrier du 11 octobre 2018 de ce que le tribunal est susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige par lequel il sollicite l'annulation d'une décision rejetant sa demande du 6 avril 2018 ainsi que les décisions des 31 mai et 11 juillet 2018.

Par un mémoire enregistré le 16 octobre 2018 en réponse au moyen d'ordre public, le haut-commissaire de la République conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Par un mémoire enregistré le 16 octobre 2018 en réponse au moyen d'ordre public, M. X., représenté par Me Royanez informe le tribunal qu'il se désiste de sa requête.

Vu :

- le procès verbal établi le 16 décembre 2017 par les agents de constatation des douanes à la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport international de la Tontouta (Nouvelle-Calédonie).

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

- le code monétaire et financier (CMF) dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Verbrugghe, avocat du requérant et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par un mémoire enregistré le 17 octobre 2018, M. X. déclare se désister des conclusions de sa requête. Ce désistement étant pur et simple, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête n° 1800236 de M. X..